

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du 15 mai 2003

Date de la convocation : 6 mai 2003
Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 28
Nombre de votants : 30

Le Comité Syndical s'est réuni le 15 mai 2003 à 18h30 au SYTRAD sous la présidence de Monsieur BLACHE Serge, Président du SYTRAD.

Etaient présents avec voix délibérative :

- Membres titulaires : Mmes POLLARD-BOULOGNE, FOURAISON, COSTE, ELBAZE-DRAI, GIRARD, Mrs GRAGLIA, REYNAUD André., DUC, ABEL, THIEBAUT, METIFIOT, TERRAIL, FAURE, FOUREZON, CHEVALIER, BLACHE, GERARD, LAFOSSE, QUINKAL, GAILLARD, JOLY, PATOULLIARD, PERIOLLAT, COLOMBET, BONNAURE.
- Membres suppléants (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : Mrs ESTEOULLE, CAMPAGNE, MANEVAL.
- Membres ayant donné pouvoir : M. PIROIRD à M. BLACHE, M. REYNAUD Alain à Melle COSTE.

Etaient excusés : Mme SCHLOTTER, Mrs MALSAND, REPELLIN, MAIRE, DROGUE, NINOUX, GAGNIER, OSTERNAUD, KLEIN, DUCA, CROS, PIROIRD, XAVIER, REYNAUD Alain.

Secrétaire de Séance : M. QUINKAL

2003:22 Résolution pour l'utilisation contrôlée des bois tropicaux et issus de forêts anciennes, dans l'objectif du développement durable.

- Vu la loi n°98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international sur les bois tropicaux de 1994 ;
- Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III ;
- Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Considérant que les forêts tropicales et anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique ;

Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux précité institue, dans son article 1d, l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ;

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices et des espaces publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts, en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

En conséquence, le Sytrad se propose

Article 1

Le bois acquis pour le compte du SYTRAD doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de la construction et de l'aménagement (de la conception à la réalisation).

Article 2

Le SYTRAD renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- en annexe I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

Article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, le SYTRAD privilégie l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4

Le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux réalisés par le SYTRAD sera modifié afin d'intégrer les indications mentionnées aux articles supra.

Article 5

L'application pratique de cette résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre par les services techniques du SYTRAD.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

⇒ **ADOpte** les articles :

Article 1

Le bois acquis pour le compte du SYTRAD doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant (par exemple, la certification FSC, Forest Stewardship Council).

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de la construction et de l'aménagement (de la conception à la réalisation).

Article 2

Le SYTRAD renonce aux essences de bois menacées, recensées :

- en annexe I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socioculturelles.

Article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, le SYTRAD privilégie l'achat de bois provenant de forêts dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4

Le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux réalisés par le SYTRAD sera modifié afin d'intégrer les indications mentionnées aux articles supra.

Article 5

L'application pratique de cette résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre par les services techniques du SYTRAD.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

Le Président.